

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 02684

Numéro SIREN : 817 759 186

Nom ou dénomination : ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE  
HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2022 sous le numéro de dépôt 28376



Apprendre à oser®

**ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE HAUTES ETUDES  
COMMERCIALES DE PARIS**

**Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire au capital de 61 977 900  
euros**

**Siège social : 1 rue de la libération – 78350 Jouy-en-Josas**

**R.C.S. Versailles 817 759 186**

**(ci-après l' « Etablissement »)**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le 9 décembre à 10h00,

Les actionnaires de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire Hautes Etudes Commerciales se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à la CCIR Paris Ile-de-France, sise 27 avenue de Friedland 75008 Paris, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par courriel en date du 24 novembre 2022.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur Jean-Paul Agon préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Restino, représentant la CCIR Paris Ile-de-France et Monsieur Sevilla, représentant la Fondation HEC, actionnaires, sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Madame Morillas assure les fonctions de secrétaire de séance.

La société Pricewaterhousecoopers Audit, co-Commissaire aux Comptes de l'Etablissement, régulièrement convoquée par courriel en date du 24 novembre 2022, est présente.

Le cabinet Cailliau Dedouit et Associés, co-Commissaire aux Comptes de l'Etablissement, régulièrement convoqué par courriel en date du 24 novembre 2022, est présent.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 619 779 actions sur les 619 779 actions composant le capital social et ayant le droit de vote en assemblée générale.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus d'un quart du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

- Augmentation du capital social de 1 039 600 euros pour le porter de 61 977 900 euros à 63 017 500 euros, par l'émission de 10 396 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100euros, au prix unitaire de 568,75 euros (prime d'émission de 468,75 euros incluse), à libérer intégralement à la souscription par versement d'espèces,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Fondation HEC ;
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration ;
- Modifications statutaires corrélatives à l'augmentation de capital par apports en numéraire, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés de l'Etablissement adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et ce en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;
- Modification statutaire sur l'énonciation du capital social ;
- Pouvoir pour les formalités.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,

- les copies des lettres de convocations des actionnaires,
- le texte des projets de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de l'Etablissement.

Puis le Président déclare que le texte des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président donne lecture du texte des projets de résolutions.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION - Augmentation du capital de 1 039 600 euros pour le porter de 61 977 900 euros à 63 017 500 euros**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes :

**Décide** - sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une personne dénommée - d'augmenter le capital de 1 039 600 euros pour porter le capital social de 61 977 900 euros à 63 017 500 euros, par l'émission de 10 396 actions nouvelles en numéraire, de 100 euros de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 568,75 euros par titre, comprenant 100 euros de valeur nominale et 468,75 euros de prime d'émission, soit une prime d'émission globale d'un montant de 4 873 125 euros attachée aux 10 396 actions nouvelles créées.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur l'Etablissement.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter du jour de l'Assemblée Générale, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP Paribas IDF Institutions qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

*Voix pour : 619.779*

*Voix contre : 0*

*Abstentions : 0*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée**

Suite à l'adoption de la première résolution, l'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 10 396 actions à la Fondation HEC, en totalité.

*Voix pour : 619.779*

*Voix contre : 0*

*Abstentions : 0*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.*

#### **TROISIEME RESOLUTION - Réalisation de l'augmentation de capital**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du bulletin de souscription de la Fondation HEC,
- du dépôt des fonds en numéraire effectué par la Fondation HEC à la banque BNP Paribas IDF-Institutions, et du Certificat de dépositaire délivré par ladite banque,

**Constate, au vu des pièces et documents présentés :**

Que les 10 396 actions nouvelles composant l'augmentation de capital objet de la première résolution ont été immédiatement souscrites par la Fondation HEC,

Que le montant de ladite souscription, soit la somme totale de 5 912 725 euros a été intégralement libéré en numéraire ce jour par la Fondation HEC, ainsi que l'atteste le Certificat de dépositaire de la banque BNP Paribas IDF-Institutions,

Qu'ainsi, l'augmentation de capital est intégralement souscrite et libérée ;

Que les 10 396 actions nouvelles sont entièrement détenues par la Fondation HEC et qu'ainsi, l'augmentation de capital décidée aux termes des résolutions précédentes est définitivement réalisée.

*Voix pour : 619.779*

*Voix contre : 0*

*Abstentions : 0*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION - Modifications statutaires corrélatives à l'augmentation de capital par apports en numéraire, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital**

Suite à l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital adoptée en première résolution, décide d'apporter aux articles 6 « Apports » et 7 « capital social » des statuts de l'Etablissement, les modifications suivantes :

##### **Article 6 « Apports »**

Il est ajouté *in fine* l'alinéa suivant :

*« Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 décembre 2022, il a été décidé d'augmenter le capital, par apport en numéraire de 1 039 600 euros pour le porter de 61 977 900 euros à 63 017 500 euros, par voie de création de 10 396 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 568,75€ (prime d'émission de 468,75 euros incluse), soit une prime d'émission globale de 4 873 125 € ».*

##### **Article 7 « Capital social »**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de 63 017 500 euros. Il est divisé en 630 175 actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement souscrites et libérées ».*

*Voix pour : 619.779*

*Voix contre : 0*

*Abstentions : 0*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.*

**CINQUIEME RESOLUTION - Augmentation de capital réservée aux salariés de l'Etablissement adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail**

Suite à l'adoption de la première résolution, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de l'Etablissement une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- Autorise le Conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de douze mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, sur sa seule décision, à une augmentation de capital d'un montant maximal égal à 1% du capital social de l'Etablissement, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- Fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- Fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

*Voix pour : 0*

Voix contre : 619.779  
Abstentions : 0

*Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.*

#### **SIXIEME RESOLUTION - Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés**

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution et après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et lecture du rapport des Commissaires aux Comptes, de supprimer au profit des salariés de l'Etablissement le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Voix pour : 0  
Voix contre : 0  
Abstentions : 0

*Cette résolution est sans objet compte tenu du rejet de la cinquième résolution.*

#### **SEPTIEME RESOLUTION – Modification statutaire sur l'énonciation du capital social dans les documents**

L'Assemblée générale valide la modification statutaire suivante, consistant à supprimer l'obligation d'énoncer le capital social dans les documents émanant de l'Etablissement :

L'article 3 – Dénomination est ainsi modifié comme suit :

##### « ARTICLE 3. DENOMINATION

*L'Etablissement a pour dénomination : « **ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE PARIS** »*

*L'Etablissement peut aussi employer, comme appellation usuelle, les noms « **HEC PARIS** » ou « **HEC** ».*

*Tous les actes et documents émanant de l'EESC et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « établissement d'enseignement supérieur consulaire » ou de l'acronyme « EESC » et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »*

Voix pour : 619.779  
Voix contre : 0  
Abstentions : 0

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.*



## HUITIEME RESOLUTION - Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Voix pour : 619 779*

*Voix contre : 0*

*Abstentions : 0*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.*

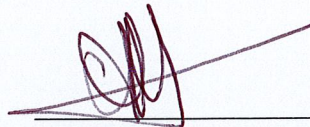
\* \* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



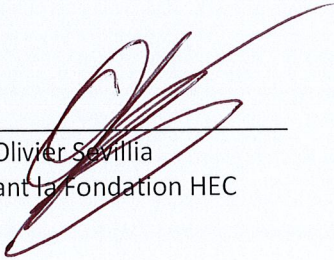
\_\_\_\_\_  
Monsieur Jean-Paul Agon  
Président du Conseil d'administration



\_\_\_\_\_  
Madame Aurianne Morillas  
Secrétaire de séance



\_\_\_\_\_  
Monsieur Dominique Restino  
Représentant la CCR Paris Ile-de-France  
Scrutateur



\_\_\_\_\_  
Monsieur Olivier Sevilla  
Représentant la Fondation HEC  
Scrutateur

**ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE HAUTES ETUDES  
COMMERCIALES DE PARIS  
(« HEC PARIS »)**

Etablissement d'enseignement supérieur consulaire  
Au capital de 63 017 500 euros  
Siege social : 1 rue de la Libération 78350 Jouy en Josas  
817 759 186 R.C.S. VERSAILLES

**STATUTS MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 9 DECEMBRE 2022**

**LES SOUSSIGNEES :**

- **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS  
ILE-DE-FRANCE**  
Etablissement Public dont le siège est 27 avenue de Friedland 75382 PARIS cedex 08  
représenté par M. Dominique RESTINO, Président  
dûment habilité aux fins des présentes,
- **FONDATION HEC**  
Fondation reconnue d'utilité publique dont le siège est 1, rue de la Libération  
78351 JOUY-EN-JOSAS Cedex  
représentée par M. Olivier SEVILLIA, Président  
dûment habilité aux fins des présentes,
- **HEC ALUMNI**  
Association reconnue d'utilité publique dont le siège est 9 avenue Franklin Roosevelt  
75008 Paris  
représentée par M. Adrien COURET, Président  
dûment habilité aux fins des présentes,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UN  
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
CONSULAIRE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.**

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1. FORME

HEC Paris est un Etablissement d'enseignement supérieur consulaire (ci-après l'« EESC » ou l'« Etablissement »), personne morale de droit privé régie par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques relatives aux Etablissements d'enseignement supérieur consulaire et, en particulier, aux articles L. 711-17 à L. 711-21 du Code de commerce et aux dispositions de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (telles que ces dispositions spécifiques pourront évoluer), et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2. OBJET

L'EESC a pour mission, en France et à l'étranger, de gérer et développer l'école d'enseignement supérieur Hautes Etudes Commerciales de Paris (« HEC Paris »), créée par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris au titre de sa compétence générale en matière de formation initiale et continue, prévue aux articles L. 711-4 et L. 711-9 du Code de commerce et L. 443-1 et L. 753-1 du Code de l'éducation.

Dans ce cadre, l'Etablissement a pour mission d'exercer une activité d'intérêt général comprenant :

- la gestion, l'organisation et le développement des activités d'enseignement et de recherche de HEC Paris aux fins de la préparation à plusieurs formations diplômantes dans le domaine du management, de la gestion et du développement ;
- la délivrance des diplômes délivrés par l'école ;
- la délivrance de formations en apprentissage ;
- l'organisation et le développement des actions de formation et de développement professionnel au bénéfice de cadres et dirigeants d'entreprises ;
- la création et le développement des programmes de formation initiale et continue dans tous les domaines ayant un rapport avec le management, la gestion et le développement des entreprises et des organisations privées et publiques en France et à l'Etranger ;
- le développement des programmes de recherches en relation avec les domaines de compétence de ses enseignants-chercheurs ;
- la réalisation des actions correspondant à ses missions d'enseignement, formation et recherche par voie de partenariats ou d'association ou regroupements avec d'autres écoles ou institutions universitaires publiques ou privées ;

L'Etablissement peut à titre accessoire accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, civiles ou commerciales qui sont en rapport avec ses missions ou utiles ou nécessaires à leur accomplissement.

### **ARTICLE 3. DENOMINATION**

L'Etablissement a pour dénomination : « **ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE PARIS** »

L'Etablissement peut aussi employer, comme appellation usuelle, les noms « **HEC PARIS** » ou « **HEC** ».

Tous les actes et documents émanant de l'EESC et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « établissement d'enseignement supérieur consulaire » ou de l'acronyme « EESC » et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège est fixé 1 rue de la Libération 78350 Jouy en Josas.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans le même département ou dans un département limitrophe, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de l'Etablissement est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport à l'Etablissement d'une somme de cinquante-neuf millions huit cent quarante-sept mille euros (59.847.000 euros) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

##### **6.1 Apports en numéraire**

- La Fondation HEC apporte à l'Etablissement la somme de cent euros (100 euros) ;
- HEC Alumni apporte à l'Etablissement la somme de cent euros (100 euros) ;

Soit, au total, la somme de deux cents euros (200 euros).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 2 actions de 100 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS S.A., dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens 75009 Paris. Cette somme de 200 euros a été déposée le 21 décembre 2015 à ladite banque pour le compte de l'Etablissement en formation.

## 6.2 Apports en nature

La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France apporte à l'Etablissement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des biens, droits et obligations constitutifs de l'activité d'HEC tels que décrits dans le traité d'apport en Annexe n°1 des présentes.

En rémunération de ces apports évalués à cinquante-neuf millions huit cent quarante-six mille huit cents euros (59.846.800 euros), la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France se voit attribuer 598.468 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Madame Gwenaëlle QUATRE, Commissaire aux Apports désigné par les actionnaires aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2015. Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes et figure en Annexe n°2 des présentes.

## 6.3 Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : deux cents euros (200 euros),
- Apports en nature : cinquante-neuf millions huit cent quarante-six mille huit cents euros (59.846.800 euros).

**Total des apports formant le capital social : cinquante-neuf millions huit cent quarante-sept mille euros (59.847.000 euros)**

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 janvier 2017, il a été décidé d'augmenter le capital, par apport en numéraire de 2.535.877,50 €, soit un montant nominal de 604.500 €, pour porter le capital social de 59.847.000 euros à 60.451.500 euros, par voie de création de 6.045 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 419,50 € (prime d'émission de 319,50 euros incluse), soit une prime d'émission globale de 1.931.377,50 €.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 septembre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital, par apport en numéraire de 482 300 euros pour le porter de 60.451.500 euros à 60.933.800 euros, par voie de création de 4.823 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 472,78 € (prime d'émission de 372,78 euros incluse), soit une prime d'émission globale de 1.797.917,94 €.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 6 juillet 2020, il a été décidé d'augmenter le capital, par apport en numéraire de 522 000 euros pour le porter de 60 933 800 euros à 61 455 800 euros, par voie de création de 5 220 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 472,78 € (prime d'émission de 372,78 euros incluse), soit une prime d'émission globale de 1 945 911,60 €.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er décembre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital, par apport en numéraire de 522 100 euros pour le porter de 61 455 800 euros à 61 977 900 euros, par voie de création de 5 221 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 472,78 € (prime d'émission de 372,78 euros incluse), soit une prime d'émission globale de 1 946 284,38 €.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 décembre 2022, il a été décidé d'augmenter le capital, par apport en numéraire de 1 039 600 euros pour le porter de 61 977 900 euros à 63 017 500 euros, par voie de création de 10 396 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 568,75€ (prime d'émission de 468,75 euros incluse), soit une prime d'émission globale de 4 873 125 €.

## ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 63 017 500 euros. Il est divisé en 630 175 actions de cent euros

(100 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 8. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

L'article L. 711-17 du Code de commerce dispose :

*"Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région détiennent, directement ou indirectement, seules ou conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements interconsulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements. Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33 % des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements.*

*Les régions intéressées, seules ou, dans le cadre d'une convention, avec d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent prendre une participation au capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire.*

*Le cas échéant, et par dérogation à l'article L. 225-20, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires."*

Dans le respect des dispositions précitées, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile-de-France détient, à la date des présents statuts, au moins la majorité des deux tiers du capital et des droits de vote de l'Etablissement.

#### **ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être entièrement libérées.

Les actions souscrites en numéraire A titre d'augmentation de capital doivent être libérées dans les conditions fixées lors de leur émission, mais en tout état de cause du quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en vigueur, sans préjudice de l'action personnelle que l'Etablissement peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 12. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions visées aux présents statuts ainsi que le droit d'être informé sur la marche de l'Etablissement et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions ne donnent droit, dans l'actif social, ni aux bénéfices, réserves et comptes de prime, ni au boni de liquidation.

### **ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**13.1** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de l'Etablissement. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

**13.2** Aucune cession ou transmission d'actions ne pourra avoir pour effet de mettre en échec les dispositions prévues à l'article L. 711-17 du Code de commerce, rappelées à l'article 8 des présents statuts.

La cession des actions s'opère, à l'égard de l'Etablissement et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'Etablissement est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

**13.3** Pour les besoins de l'article 13.4 ci-après, les termes :

« **Cession** », lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de l'Etablissement, désigne tout transfert, vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote ou autre), aliénation quelconque, directement ou indirectement, volontairement ou non, A titre gratuit ou onéreux, y compris tout échange, apport, transmission universelle ou titre universel (fusion, absorption, scission, etc., d'un titulaire de Titres), réalisation d'une sûreté ou tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayant droits ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ;

« **Titres** », désigne les actions de l'Etablissement et tout titre (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de Titres) de l'Etablissement émis ou qui viendrait à être émis, donnant droit, immédiatement ou à terme, y compris par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital ou à un droit de vote dans l'Etablissement, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, par l'Etablissement, ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de l'Etablissement (notamment tout droit préférentiel de souscription).

**13.4** Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la Cession de Titres de l'Etablissement est, à peine de nullité, soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- (i) La demande d'agrément est notifiée à l'Etablissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, la nature exacte de la Cession projetée, ainsi que le prix par Titre offert par le cessionnaire ou, si la Cession projetée ne consiste pas en une vente exclusivement payable en numéraire, les modalités prévues de rémunération.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois.

Le conseil d'administration ne peut pas agréer une Cession dans la mesure où celle-ci

interviendrait en violation de l'article 8 des statuts.

Le cédant est informé par tous moyens de la décision, dans les 15 jours de celle-ci.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour indiquer à l'Etablissement s'il renonce ou non A la Cession projetée.

- (ii) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par l'Etablissement en vue d'une réduction du capital.
- (iii) Aux fins de faire acquérir les Titres par des actionnaires ou par des tiers, le Président du conseil d'administration avisera les actionnaires de la Cession projetée à l'expiration du délai de 15 jours accordé au cédant pour renoncer au projet de Cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires à l'Etablissement dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçues. La répartition entre les actionnaires acheteurs des Titres offerts est opérée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital dans la limite de leurs demandes, le solde étant attribué au plus fort reste.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à l'Etablissement dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, le conseil d'administration peut faire acheter les Titres disponibles par des tiers.

- (iv) Avec l'accord du cédant, les Titres peuvent également être achetés par l'Etablissement. Le conseil d'administration sollicite cet accord par notification adressée au cédant, à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Etablissement à l'effet de décider de l'achat des Titres par l'Etablissement et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois vise ci-après.

Dans tous les cas d'achat visés ci-dessus, le prix des Titres est fixé comme indiqué au (vi) ci-après.

- (v) Si la totalité des Titres n'a pas été achetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la Cession au profit du cessionnaire, pour la totalité des Titres dont la Cession est projetée, nonobstant des offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de l'Etablissement, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- (vi) Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des actionnaires ou des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, d'une part, et par le ou les acquéreurs, d'autre part, sauf si le cédant renonce à la Cession projetée, auquel cas il supporte seul les frais d'expertise.

- (vii) Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, d'avoir, dans les 15 jours de



la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la Cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT

##### **ARTICLE 14. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**14.1** Conformément aux dispositions de l'article L. 711-18 du Code de commerce, l'Etablissement est administré par un conseil d'administration composé de douze (12) à vingt-quatre (24) membres.

**14.2** Le conseil d'administration doit être composé de :

- un (1) représentant des étudiants désigné par les bureaux des étudiants de HEC Paris réunis en collège;
- trois (3) membres élus, dont deux (2) par les personnels enseignants et un (1) par les autres catégories de personnel, élus dans les conditions prévues par les six derniers alinéas de l'article L. 225-28 du Code de commerce et précisées par le décret n° 2015-720 du 23 juin 2015 ;
- le doyen du corps professoral (ou toute personne exerçant des fonctions analogues, le cas échéant).

Trois collèges sont constitués pour l'élection des membres élus :

- un collège regroupant les professeurs intégrés ou en période d'intégration à la Faculté de recherche;
- un collège regroupant les autres catégories d'enseignants ;
- un collège regroupant les catégories de personnels autres que les enseignants.

Les élections des membres élus par le personnel se tiennent sous la supervision du Directeur Général, qui veille en particulier à la régularité de ces élections.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

La représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier. La perte du mandat de membre titulaire du comité d'entreprise entraîne la fin du mandat du représentant du comité d'entreprise au sein du conseil d'administration.

**14.3** La durée des fonctions de tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du représentant des étudiants, est de quatre (4) années.

La durée des fonctions du représentant des étudiants est d'une (1) année.

Les fonctions des membres désignés par l'assemblée générale prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres.

Les fonctions des administrateurs élus par le personnel prennent fin le jour du quatrième anniversaire de leur entrée en fonctions. Le mandat des administrateurs élus par le personnel nouvellement élus prend effet à l'expiration du mandat des administrateurs élus par le personnel sortant.

Les fonctions du représentant des étudiants prennent fin le jour du premier anniversaire de son entrée

en fonctions. Le mandat du représentant des étudiants nouvellement désigné prend effet à l'expiration du mandat du représentant des étudiants sortant.

Les administrateurs sont toujours rééligibles sous réserve de la limite d'âge prévue dans les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment les membres du conseil d'administration.

Tout membre élu par le personnel ne peut être révoqué que pour faute dans l'exercice de son mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Le mandat des membres élus par le personnel prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité définies par le décret no 2015-720 du 23 juin 2015.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé (autre que le Président du conseil d'administration sous réserve que ce dernier n'ait pas atteint la limite d'âge prévue à l'article 15 des présents statuts) est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche. Cette disposition s'applique aux représentants permanents des personnes morales.

- 14.4** Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Par dérogation à l'article L. 225-20 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.711-17 du Code de commerce, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration, le cas échéant, incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à l'Etablissement, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 14.5** En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations effectuées à titre provisoire par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil, n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration élus par le personnel ou représentant les étudiants, par décès, démission, perte de la qualité pour laquelle ils ont été élus ou désignés, ou pour toute autre cause que ce soit, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement jusqu'à la date de nomination des membres les remplaçant, élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités décrites à l'article 14.2.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal de douze, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

## **ARTICLE 15. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 78 ans.

Si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 16. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**16.1** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Etablissement l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou le Directeur General peut demander au Président de convoquer sur un ordre du jour déterminé dans cette demande.

En cas de carence du Président, le groupe d'administrateurs ou le Directeur General qui aura sollicité la convocation du conseil d'administration sera compétent pour procéder à la convocation du conseil et fixer l'ordre du jour.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Le Président préside les séances du conseil. Le conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président qui préside les séances en l'absence du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et à défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil peut enfin nommer un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des administrateurs de l'Etablissement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

**16.2** Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de

séance est prépondérante.

**16.3** Le conseil peut décider de constituer dans son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

**16.4** Les délibérations du conseil (y compris par voie de consultation écrite) sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

**16.5** Le conseil d'administration peut se réunir et délibérer par des moyens de visioconférence. A cet égard, dans les limites fixées par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

**16.6** Le Conseil d'administration peut également, au choix de son Président, délibérer par voie de consultation écrite sur les décisions telle que prévues par la Loi. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, le texte des décisions proposées ainsi que tous documents utiles à son information.

Les administrateurs disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'envoi du projet des décisions pour émettre leur vote par écrit. La réponse des administrateurs est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception à l'attention de Président du conseil d'administration au siège social de l'Etablissement le cas échéant.

Le conseil d'administration ne délibère valablement sur consultation écrite que si la moitié au moins de ses membres a répondu dans le délai indiqué ci-dessus. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant répondu, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

## **ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'Etablissement et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet de l'Etablissement, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Etablissement et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Toutefois, les décisions du conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au Directeur Général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, l'Etablissement est engagé même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet de l'Etablissement, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **ARTICLE 18. MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT**

La direction générale de l'établissement est assumée par une personne physique nommé par le conseil d'administration en dehors de ses membres et portant le titre de Directeur Général.

#### **ARTICLE 19. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

**19.1** La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions du Directeur Général et détermine sa rémunération. Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 70 ans ; si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau Directeur General serait nommé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le Directeur General est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Etablissement. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de l'Etablissement et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au Président du conseil d'administration.

Il représente l'Etablissement dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

**19.2** Sur proposition du Directeur General, le conseil d'administration peut nommer une a cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

#### **ARTICLE 20. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

**20.1** Les membres du conseil d'administration, dont le Président, ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le remboursement des frais est autorisé, sur justification

**20.2** Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

**ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'Etablissement et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre l'Etablissement et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de l'Etablissement est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour l'Etablissement, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au Président du conseil d'administration. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la convention conclue entre l'Etablissement et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris en application de l'article L.711-19 du Code de commerce.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées aux commissaires aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.225-40 du Code de commerce.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 22. ASSEMBLEES GENERALES**

**22.1** Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

**22.2** L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

**22.3** Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter à distance dans les conditions légales et réglementaires. Dans les conditions légales et réglementaires, les actionnaires peuvent adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale soit sous forme papier soit par télétransmission ou tout autre moyen permis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le formulaire de vote par correspondance sur papier doit parvenir à l'Etablissement trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte ; les formulaires électroniques peuvent être reçus jusqu'à la veille de l'assemblée, au plus tard quinze (15) heures, heure de Paris.

**22.4** A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et laquelle sont annexes les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil. En leur absence ou à défaut par le conseil d'avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

**22.5** Dans toutes les assemblées, et sous réserve des restrictions résultant des lois et décrets en vigueur, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

**22.6 Assemblée générale ordinaire.** L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

**22.7 Assemblée générale extraordinaire.** L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, dans les limites posées notamment par les articles L. 711-17 à L. 711-21 du Code de commerce. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

**22.8** Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, deux membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code de Travail, devront être invités à toutes les assemblées générales quels que soient la nature et l'ordre du jour de ces assemblées. Dans le cas de résolutions dont l'adoption requiert l'unanimité des actionnaires, us doivent être entendus par l'assemblée s'ils en font la demande.

### **ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de l'Etablissement. Celle-ci a l'obligation de mettre ces documents à leur disposition ou de les leur adresser.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES - CONTROLE**

#### **ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de l'Etablissement au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 25. ABSENCE DE REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence,



après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Lorsque l'Etablissement a réalisé un bénéfice au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce, les bénéfices sont affectés en totalité à la constitution des réserves, conformément à l'article L. 711-17 du Code de commerce. Les bénéfices, réserves et comptes de prime ne peuvent donner lieu à aucune distribution.

#### **ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

### **TITRE VI**

#### **DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 27. DISSOLUTION**

A l'expiration de l'Etablissement ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 28. LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de l'Etablissement à l'expiration du terme fixe par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique. L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de l'Etablissement ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Le reliquat de l'actif après paiement des dettes sociales et remboursement du capital est dévolu par décision de l'assemblée générale extraordinaire à d'autres établissements d'enseignement supérieur consulaire, à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et/ou à des établissements publics.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-9, alinéa 3 du Code civil, tout bien apporté par la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, et en particulier la marque HEC et les biens immobiliers, se trouvant en nature dans la masse partagée devra lui être attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 29. PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de l'Etablissement deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de l'Etablissement.

Si la dissolution n'est pas prononcée, l'Etablissement est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice

suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.


En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de l'Etablissement. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 30. CONTESTATIONS**

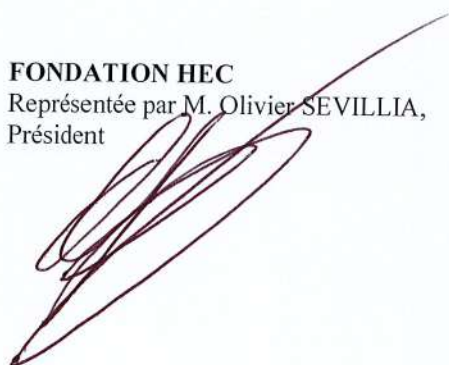
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Etablissement ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil, ou les commissaires aux comptes et l'Etablissement, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts modifiés le 9 décembre 2022

**CHAMBRE DE COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE DE REGION PARIS  
ILE DE FRANCE**  
Représentée par M. Dominique RESTINO,  
Président



**FONDATION HEC**  
Représentée par M. Olivier SEVILLIA,  
Président



**HEC ALUMNI**  
Représentée par M. Adrien COURET, Président

